



**HAL**  
open science

**“ La liberté des prix devient la règle ”. La libération  
des prix et l’établissement de la politique de la  
concurrence en 1986**

Laurent Warlouzet

► **To cite this version:**

Laurent Warlouzet. “ La liberté des prix devient la règle ”. La libération des prix et l’établissement de la politique de la concurrence en 1986. *Histoire, économie et société*, 2022, 41e année (2), pp.14-29. 10.3917/hes.222.0014 . hal-03793121

**HAL Id: hal-03793121**

**<https://hal.science/hal-03793121>**

Submitted on 30 Sep 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# « LA LIBERTÉ DES PRIX DEVIENT LA RÈGLE ». LA LIBÉRATION DES PRIX ET L'ÉTABLISSEMENT DE LA POLITIQUE DE LA CONCURRENCE EN 1986

Laurent Warlouzet

Armand Colin | « Histoire, économie & société » 2022/2 41e année | pages 14 à 29

ISSN 0752-5702

ISBN 9782200934224

DOI 10.3917/hes.222.0014

Article disponible en ligne à l'adresse : <https://www.cairn.info/revue-histoire-economie-et-societe-2022-2-page-14.htm>

## Résumé

L'ordonnance du 1er décembre 1986 impose une double rupture avec la fin du contrôle des prix et l'établissement d'une politique de la concurrence de plein exercice. C'est la fin du dirigisme de Vichy selon certains observateurs. En lieu et place d'un contrôle tatillon des prix, émerge le Conseil de la concurrence, une autorité qui décide seule, indépendamment du ministère de l'Économie autrefois tout puissant, en matière d'entente.

L'ouverture des archives permet d'évaluer tant le processus de décision, où le rôle d'impulsion d'Édouard Balladur s'impose comme déterminant, que de remettre en perspective cette double réforme, qui apparaît comme en continuité directe avec celle de 1977 promue par Valéry Giscard d'Estaing et Raymond Barre, mais aussi avec certaines inflexions introduites par les gouvernements socialistes antérieurs. À une autre échelle, elle permet de mesurer la part de la dynamique européenne, alors que la France et ses huit voisins de la Communauté économique européenne s'accordent en 1986 autour du projet de marché unique, et que les gouvernements voisins adoptent parfois des réformes similaires.

## Abstract

The 1st December 1986 ordinance marked a double watershed, with the end of price control and the birth of a fully-fledged competition policy. This was the end of Vichy era's state intervention according to some. Instead of a pernickety supervision of price, the new Conseil de la concurrence decided alone on cartel cases, without any interference from the previously all-powerful ministry of Economics.

The opening of archives allows for a comprehensive examination of the decision-making process, marked by the decisive impetus of Édouard Balladur, the minister of Economics. This 1986 reform is linked to the 1977 laws promoted by Valéry Giscard d'Estaing and Raymond Barre, but also with certain evolutions visible under the socialist government. The article also underlines the European dimension of this reform, which took place just when the Single Market programme was agreed (in the very same year), and during a period marked by the adoption of similar laws in several European countries.

## Introduction

« L'époque de Vichy était révolue<sup>1</sup> », voici comment Valéry Giscard d'Estaing, dans un colloque tenu en 2008 consacré à la politique économique sous sa présidence, décrivait la loi sur la concurrence passée en 1977. Il en fit un symbole de sa politique de modernisation:

« dans le domaine de l'économie, la fin du contrôle des prix a marqué une époque. [...] La fin de ces contrôles signifiait une révolution psychologique, un basculement des contraintes... Entreprises et salariés devaient apprendre à vivre ensemble sans la tutelle plus ou moins théorique de la puissance publique. Les augmentations de salaires ne seraient plus automatiques, ni négociées par branches, mais dépendraient de la situation de l'entreprise. [...] l'époque de Vichy était révolue<sup>2</sup> ». De fait, le régime de contrôle des prix généralisé a été établi à l'occasion du Second conflit mondial.

Pourtant, le contrôle des prix est rétabli peu après, et il n'est véritablement supprimé qu'avec l'ordonnance du 1er décembre 1986 imposée par le ministre de l'Économie, des Finances et des Privatisations d'alors, Édouard Balladur, dans le gouvernement de droite de Jacques Chirac. À partir de ce moment-là, selon les mots du ministre prononcés lors de sa conférence de presse, « La liberté des prix devient la règle », sauf dans des cas particuliers comme le livre ou les médicaments, en rupture avec l'ordonnance du 30 juin 1945 sur le contrôle des prix, texte datant d'une « économie d'après-guerre, fermée vis-à-vis de l'extérieur, marqué par la pénurie et la nécessité d'organiser la reconstruction », et inadaptée selon lui au contexte de concurrence internationale de 1986. En parallèle est créé un Conseil de la Concurrence pleinement autonome. Ces décisions figurent en tête de cette longue ordonnance, signe de leur importance cardinale dans l'agenda de libéralisation de l'économie de la nouvelle majorité.

La réforme est considérable, comme en témoignent les références tant de Valéry Giscard d'Estaing à Vichy que d'Édouard Balladur à l'ordonnance de 1945, car elle traduit le passage d'un monde à un autre, du dirigisme de la politique des prix au libéralisme de la politique de la concurrence<sup>4</sup>. Certes, la transition ne s'est pas opérée brutalement en 1986, car à la période très interventionniste de la reconstruction ont succédé des périodes de libéralisation progressive, surtout à partir des années 1960, et singulièrement sous la présidence Giscard d'Estaing avec la loi de 1977. Mais l'ordonnance de 1945 restait en vigueur. Or elle traduisait la volonté du gouvernement de contrôler l'inflation par une action dirigiste, directe et ex-post sur les prix. Au contraire, la politique de la concurrence renforcée en 1977 vise à limiter l'inflation par une approche indirecte et ex-ante sur la formation des prix. L'État agit alors sur les mentalités, afin de diminuer les anticipations inflationnistes, et sur les comportements des entreprises, tant individuels que collectifs. Les premiers recouvrent par exemple certaines clauses restrictives de contrat d'exclusivité entre un producteur et un distributeur, ou le refus de vente systématique, qui peut brider le développement de nouveaux revendeurs, comme les supermarchés par exemple. Les seconds visent les ententes les plus restrictives, comme celles qui consistent à s'entendre pour fixer un prix élevé. La puissance publique doit alors distinguer les comportements admissibles, relevant de la vie normale des entreprises et préservant la concurrence, et ceux qui aboutissent à des rentes de situation indues. Ainsi, par exemple, un accord entre deux entreprises sur le développement d'un nouveau produit est parfaitement admissible si d'autres concurrents existent sur le marché, mais une entente entre tous les boulangers d'une ville pour relever les prix du pain ne l'est pas. L'exclusivité

donnée à un laboratoire pharmaceutique pendant quelques années pour vendre son médicament compense les investissements importants consentis pour son développement, mais cette protection doit se lever au bout d'un certain temps. Par ailleurs, la puissance publique peut aussi surveiller les concentrations, ou fusions entre deux ou plusieurs acteurs économiques différents, afin de vérifier qu'ils ne dominent pas un marché de manière telle qu'ils pourraient imposer des prix outrageusement élevés. Lorsqu'un monopole naturel existe, par exemple pour les réseaux de trains qu'il est impossible de dupliquer, l'État doit alors s'assurer que les prix pratiqués par l'opérateur monopolistique ne sont pas excessifs. Ainsi, la libre concurrence demeure une fiction plus qu'un état naturel : le marché doit être construit par des règles, et surveillé par un arbitre s'assurant de leur respect.

Avec l'ouverture des archives, il devient alors possible d'évaluer la portée de cette double réforme de 1986, tant par rapport à celle de 1977 que par rapport à la pratique immédiatement antérieure, celle des gouvernements socialistes de Pierre Mauroy puis de Laurent Fabius. À une autre échelle, il convient de mesurer la part de la dynamique européenne et mondiale dans ce mouvement d'essor de la politique de la concurrence, surtout qu'il intervient au moment où la France, et ses huit voisins de la Communauté économique européenne, s'accordent pour conclure l'Acte Unique, un traité qui prévoit l'ouverture d'un marché intérieur européen sans frontière pour 1992. Cette perspective européenne est d'ailleurs explicitement mentionnée par Édouard Balladur tant dans les débuts des travaux menant à l'ordonnance, que dans le discours de présentation de ce texte<sup>6</sup>.

En dépit de son importance, cette double réforme de 1986 n'a pas encore fait l'objet d'études historiques, à l'exception d'une étude récente et éclairante menée par deux sociologues et politistes sur le rôle des juristes et des économistes dans les réformes de 1977 et de 1986<sup>7</sup>. Aucun historien ne s'est aventuré dans ce domaine technique dans les grands ouvrages consacrés aux présidences de Valéry Giscard d'Estaing et François Mitterrand, et ce fut d'ailleurs le Président Giscard d'Estaing lui-même qui introduisit le sujet dans les débats<sup>8</sup>. Des ouvrages d'époque fondamentaux, notamment ceux d'anciens praticiens des politiques des prix et de la concurrence, existent et il est désormais possible de les compléter grâce à l'ouverture des archives du cabinet d'Édouard Balladur – particulièrement utiles du fait des annotations manuscrites de ce dernier – et de celles du ministère de l'Économie et des Finances<sup>9</sup>.

Pour comprendre la rupture de 1986, il importe de revenir en premier lieu sur la pratique antérieure – et notamment sur la loi 1977 – marquée par une domination de la politique des prix, avant de considérer dans un second temps les profonds débats suscités par le projet de réforme d'Édouard Balladur en 1986, et, enfin, le résultat final – l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 – et son application immédiate.

### **La domination de la politique des prix avant 1986**

Le contrôle des prix et le premier blocage général des prix sont mis en place en 1937 pour limiter l'inflation qui suit la dévaluation<sup>10</sup>. La systématisation du dispositif intervient ensuite en 1939. La Guerre puis la Reconstruction inaugure une période de pénurie, où le risque de dérapage des prix est donc systématique<sup>11</sup>. Le marché noir se développe d'ailleurs pour s'y soustraire. Malgré le retour à une certaine prospérité, et donc à une grande diversification des produits, le contrôle des prix se maintient pendant toutes les années 1950 et 1960. Les tentatives de libéralisation autour de 1965 sont vite interrompues par Mai 68. Il faut attendre

l'arrivée au pouvoir d'un attelage plus libéral avec le Président Valéry Giscard d'Estaing, élu en 1974, et son Premier ministre Raymond Barre, nommé en 1976, pour qu'une nouvelle libéralisation débute en 1978.

Ce dispositif sur les prix est complété par des lois sur la concurrence, mais qui n'en sont qu'un succédané. En effet, la première loi française contemporaine sur la concurrence, le décret de 1953, n'est qu'une émanation de l'ordonnance de 1945 sur les prix<sup>12</sup>. Il établit un système purement administratif et peu intrusif pour les entreprises : seules les ententes sont visées et pas les concentrations, les affaires sont peu nombreuses et les sanctions rares car l'optique est largement pédagogique. La « Commission technique des ententes » établie en 1953 pratique la méthode du bilan économique, qui permet aux entreprises de justifier leurs ententes de multiples manières, la rationalisation de la production ou le progrès technique constituant des excuses fréquentes. Comme le constate la juriste Véronique Sélinsky, qui a dressé un bilan de l'action de la Commission technique des ententes au moment de sa disparition avec la loi de 1977 : « la religion de la concurrence est de celles qui suscitent de nombreux Tartuffe : méfions-nous des faux dévôts<sup>13</sup> ».

Dans une certaine mesure, le décret de 1953 n'est d'ailleurs pas une nouveauté complète car la prohibition des spéculateurs, notamment dans le domaine agricole et alimentaire, est une préoccupation ancienne. Elle s'est cristallisée à l'époque contemporaine dans l'article 419 du Code pénal de 1810, dont l'application a toutefois été assez limitée car il se concentre uniquement sur les coalitions (appelée ensuite « ententes »)<sup>14</sup>. Il se traduit toutefois par des procès réguliers, comme ces bouchers d'Avignon condamnés en 1814 pour s'être coalisés afin d'obtenir un meilleur prix lors d'un marché de la municipalité<sup>15</sup>.

En fait, la politique de la concurrence de l'après-guerre s'inscrit dans un dispositif plus large, et n'existe pas en tant que domaine indépendant. Le terme « politique de la concurrence » n'était d'ailleurs pas utilisé dans les années 1950, seule la dénomination américaine de « politique antitrust » apparaissait, mais pour désigner une pratique étrangère. La lutte contre les trusts existe outre-Atlantique depuis 1890, et a connu après 1945 une période faste, en lien avec l'expansion keynésienne. La surveillance étroite des grandes entreprises américaines permet alors de limiter la hausse des prix pour le consommateur américain. Lorsqu'il revient des États-Unis en 1946, le socialiste Léon Blum souligne d'ailleurs l'intérêt de cette politique antitrust pour réduire les marges des entreprises<sup>16</sup>. Au sens strict, la Commission technique des ententes participe avant tout de la politique des prix. Elle encourage ainsi à la rationalisation de la production mais aussi de la distribution, en soutenant le développement des supermarchés<sup>17</sup>. Le pionnier Édouard Leclerc utilise souvent la législation française limitant le refus de vente pour obliger ses fournisseurs à lui vendre ses produits<sup>18</sup>. Il est souvent soutenu par Paris. Ainsi, la circulaire Fontanet de 1960 restreint le refus de vente et les restrictions concernant les accords d'exclusivité. En comparaison européenne, un expert américain considère la législation française dans ce domaine comme particulièrement sévère<sup>19</sup>. De fait, dans les débats européens sur la politique de la concurrence de la Communauté économique européenne (CEE) tenus dans les années 1960, Paris défend une position plus restrictive dans ce domaine que Bonn, pourtant considérée comme une pionnière de la concurrence. Toutefois, il est vrai que l'approche française se concentre sur les comportements individuels, plus que sur les ententes, alors qu'une véritable politique de la concurrence en la matière érigée en domaine autonome existe Outre-Rhin depuis 1957<sup>20</sup>.

La politique de la concurrence participe aussi de la politique industrielle. Frédéric Marty et Claude Didry sont revenu sur le premier cas traité par la Commission technique des ententes,

la condamnation d'ententes horizontales entre sous-traitants d'EDF<sup>21</sup>. Ces ententes étaient non seulement anciennes mais systématiques, renforcées par l'expérience de Vichy puis par la nationalisation, qui crée un monopole face auquel les fournisseurs se coordonnent. Les archives montrent qu'EDF les connaissait. Leur démantèlement progressif par l'action de la Commission technique des ententes permet ainsi de soutenir un grand objectif de politique industrielle, celui du développement d'EDF, et au-delà de la reconstruction et de la modernisation énergétique du pays. À partir de 1965, le gouvernement impose la priorité de la concentration industrielle au nom de la modernisation et de la compétitivité industrielle. Il n'est alors pas question de surveiller les fusions sous l'angle de la concurrence, comme on l'envisage au Royaume-Uni, en Allemagne, et dans la toute jeune Communauté Européenne. De même, dans le domaine commercial, la loi Royer de 1973 limite le développement des supermarchés<sup>22</sup>. L'adhésion aux valeurs de la concurrence reste donc partielle.

Un facteur d'évolution important réside dans les critiques croissantes adressées à la politique des prix. La charge vient tout d'abord du patronat, le CNPF stigmatisant un dispositif bureaucratique et dirigiste. Toutefois, dans la pratique, les observateurs de l'époque estiment que de nombreuses entreprises se satisfont d'un dispositif moins administratif que corporatiste. Jacques Fayolle et Jacques Zachmann, constatent ainsi dans *La revue française d'économie* de 1987 : « L'image d'un dirigisme pur et dur, qui peut réellement caractériser certaines périodes conjoncturelles, doit être pondérée par la réalité de processus collusifs, recouvrant la recherche d'un consensus entre l'administration et les entreprises dominantes »<sup>23</sup>. Les « périodes conjoncturelles » dirigistes sont celles de blocage des prix mais elles sont rares. En réalité, au quotidien, l'État fixe des normes d'augmentation des prix, puis négocie leur application avec les entreprises par l'intermédiaire des syndicats professionnels<sup>24</sup>. Par les contacts qu'il impose entre concurrents, au sein des syndicats, le contrôle des prix favorise les ententes. Il s'inscrit dans un processus de concertation assez largement corporatiste, qui a pu aussi prévaloir dans le domaine de la planification.

Ce caractère corporatiste suscite des critiques croissantes à partir des années soixante, notamment de la part des partisans de la politique industrielle, car il paraît retarder le processus de concentration, et l'adaptation à la concurrence internationale. Christian Stoffaès critique ainsi le hiatus entre la préoccupation inflationniste de court terme et les logiques de développement industriel de long terme<sup>25</sup>.

À partir des années 1970, l'accélération de l'inflation semble témoigner d'une certaine inefficacité du contrôle des prix, perçu comme trop bureaucratique. De fait, avant la fusion avec la direction de la répression des fraudes début 1986, le « Quai Branly » compte environ 500 fonctionnaires et 2000 dans les services extérieurs répartis sur l'ensemble du territoire<sup>26</sup>. L'efficacité de la politique des prix repose alors sur des légions d'inspecteurs chargés d'inspecter des milliers de prix. Cette méthode empirique est critiquée pour ses résultats parfois limités, y compris en dehors de France. Au Royaume-Uni, par exemple, le gouvernement surveille étroitement de nombreux prix stratégiques pour les citoyens, comme ceux du pain, du beurre, des costumes d'écoliers, du thé, et même de la bière<sup>27</sup>. Mais la politique des prix apparaît incapable de canaliser la poussée inflationniste des années 1970, plus forte encore qu'en France, et l'efficacité du contrôle ex-post est remise en cause. Un rapport de 1978 de la Trésorerie critique le travail des 500 employés de la Commission des prix, dont les résultats sont par exemple « une réduction de 1 penny, à 72 pences, du prix du sachet de thé dans 105 magasins<sup>28</sup> ». Par ailleurs, les contrôles peuvent facilement être contournés par des fausses innovations. Claude Villain, le directeur général des prix en France

entre 1974 et 1978 témoigne ainsi de l'ingéniosité des boulangers, qui avaient contourné le contrôle des prix des croissants en inventant des « viennoiseries », qui étaient en fait des croissants de forme différente<sup>29</sup>. Au contraire, la situation de l'Allemagne fédérale, où le contrôle des prix est limité et la politique de la concurrence bien établie, fait figure de modèle pour l'administration française sous la période giscardienne, lorsqu'il s'agit de limiter l'inflation afin d'augmenter le niveau de vie et la compétitivité des entreprises françaises<sup>30</sup>.

Ces critiques et ces expériences étrangères expliquent les réformes impulsées par le Président Valéry Giscard d'Estaing en 1977. Préparées par le ministre de l'Économie et des Finances Jean-Pierre Fourcade dès 1975, elles sont mises en œuvre et surtout renforcées par son successeur, Raymond Barre<sup>31</sup>. Ce dernier s'inspire notamment des travaux de l'économiste français formé aux États-Unis Frédéric Jenny, qu'il fait entrer au cabinet de la secrétaire d'État à la consommation Christiane Scrivener, qui suit le texte à l'Assemblée, pour s'assurer du vote d'un texte ambitieux<sup>32</sup>. Au Conseil des ministres, Barre dénonce en 1979 une économie « cartellisée » depuis les années 1940<sup>33</sup>. On retrouve alors la métaphore de la période vichyste reprise par le président d'alors trente ans plus tard, lors du colloque de 2008.

La loi de 1977 remplace la faible commission technique des ententes par une Commission de la concurrence véritablement indépendante, compétente en matière d'entente comme de concentrations<sup>34</sup>. Le contrôle des fusions s'est en effet imposé dans le débat public suite à une étude des économistes Frédéric Jenny et André-Paul Weber de 1974, estimant qu'un processus de concentration industriel forcené pouvait aboutir à des profits excessifs liés à des prix trop élevés à défaut d'une politique de la concurrence forte, surveillant les structures industrielles<sup>35</sup>. Les pouvoirs de sanction sont renforcés, les possibilités de saisines sont élargies, et les décisions sont publiées afin de faire progresser l'esprit de concurrence au sein du patronat. Mais le ministre de l'Économie conserve le pouvoir d'enquête et peut s'opposer à ses décisions. En parallèle, le contrôle des prix est progressivement supprimé à partir de 1978<sup>36</sup>. La chronologie est proche outre-Manche : le gouvernement de Margaret Thatcher abolit la commission des prix en 1980 et fait adopter une nouvelle loi sur la concurrence en 1980. La réforme est largement bipartisane, car elle avait été préparée par le gouvernement Labour de James Callaghan, mais elle est renforcée par les conservateurs<sup>37</sup>.

L'application est toutefois malaisée : le Premier ministre Barre doit tenir compte de certains ministres, comme le ministre de l'Économie et des Finances René Monory, soucieux de protéger certaines entreprises<sup>38</sup>. Il doit aussi composer avec des milieux économiques habitués aux ententes. La plus connue est l'affaire de la « baguette à un franc » en 1979-1981 : lorsque le prix du pain est libéré, de nombreux boulangers s'entendent pour maintenir les prix à un niveau élevé, et pour faire pression (par des intimidations) sur les audacieux contrevenants qui osaient vendre la baguette à un franc, un prix inférieur à celui pratiqué ailleurs<sup>39</sup>.

En 1981, l'arrivée au pouvoir des socialistes ne remet pas en cause cette dynamique, même si l'heure est à la relance d'une politique industrielle ambitieuse, plus qu'à l'exaltation de la concurrence. L'envol de l'inflation contraint le gouvernement au retour à une politique des prix très dirigiste en juin 1982, avec un blocage des prix et des salaires (sauf du salaire minimum), suivi par un retour à la méthode ancienne de négociations corporatistes entre l'administration et les entreprises sur les hausses de prix admises<sup>40</sup>. La désindexation des salaires complète le dispositif et traduit cependant une volonté de retour à des mécanismes de marché. De plus, le ministre de l'Économie et des Finances Jacques Delors souhaite renforcer l'arsenal français de politique de la concurrence. Il commande des études sur

l'exemple allemand, et envisage de renforcer la Commission de la Concurrence, au grand dam de ses services qui s'y opposent avec véhémence<sup>41</sup>. C'est finalement son successeur Pierre Bérégovoy qui fait adopter des mesures de libéralisations progressives des prix en 1984-1986, et un léger renforcement de la politique de la concurrence par le décret du 28 août 1985 et la loi du 30 décembre 1985<sup>42</sup>. Sur le plan doctrinal, cette dernière est importante car elle supprime les distinctions entre pratiques individuelles et collectives. Ainsi, c'est l'abus de pouvoir qui est sanctionné en matière de refus de vente, et pas la pratique elle-même. Cela traduit une autonomisation progressive de la politique de la concurrence, qui envisage les effets économiques d'un comportement en référence notamment aux avantages apportés au consommateur, par rapport à la politique des prix, qui fonctionne sur un mode plus binaire de l'autorisation ou de l'interdiction.

### **La préparation de la réforme de 1986**

Les élections législatives de mars 1986 introduisent une rupture politique forte, avec le retour de la droite au pouvoir après une expérience socialiste très ambitieuse, et avec l'innovation de la cohabitation<sup>43</sup>. Sur le plan économique, les réformes traduisent un souffle libéral certain, avec notamment les privatisations. Le nouveau ministre de l'Économie, des Finances et des Privatisations est Édouard Balladur, un libéral pompidolien, ancien secrétaire général de la Présidence de la République à la fin du mandat de Georges Pompidou<sup>44</sup>. Dans le domaine de la concurrence, là aussi, son ambition est forte et précoce. Dès le 15 mai 1986 il convoque un groupe d'experts présidé par Jean Donnedieu de Vabres, à qui il assigne une tâche dantesque, rien de moins que de préparer un projet d'ordonnance afin de rompre avec « plus de quarante ans de réglementation et de blocage » pour que « la liberté des prix soit désormais la règle », afin de « bâtir une économie moderne » [...] « dans la perspective notamment de l'émergence d'un grand marché intérieur européen<sup>45</sup> ». La mention de la construction européenne s'impose car Paris vient de négocier et de signer l'Acte Unique européen, qui prévoit l'ouverture d'un grand marché intérieur sans frontières commerciales pour 1992. Alors que les droits de douane intra-communautaires ont déjà disparu en 1968, il s'agit maintenant de supprimer tous les contrôles aux frontières pour les marchandises en harmonisant les normes techniques et sanitaires, ainsi que les dispositions fiscales. La concurrence sera alors beaucoup plus directe avec les producteurs installés chez les voisins européens. Le ministre indique également que le futur rapport devra prendre « en compte les orientations retenues au niveau de la CEE », soit la politique de la concurrence communautaire. Cette dernière a été définie par le Traité de Rome de 1957 et mise en œuvre de manière progressive à partir de 1962<sup>46</sup>. Elle connaît un développement marqué à partir des années 1980, dans un contexte d'affirmation de l'Europe libérale. Cette européanisation affecte directement tant les entreprises que les législations françaises. Ainsi, la Cour de Justice des communautés européenne donne raison à Leclerc en 1985 lorsqu'il conteste la loi française sur la distribution des carburants. Par contre, elle conforte la loi Lang sur le prix du livre, elle aussi contestée par Leclerc<sup>47</sup>. Bruxelles n'est pas toute puissante, mais Paris ne peut plus l'ignorer.

Le groupe d'expert est présidé par Jean Donnedieu de Vabres, l'ancien Président de la Commission de la concurrence (1980-1986), et comprend notamment Dominique Brault, son ancien rapporteur au sein de la Commission. Ces deux acteurs s'étaient déjà heurtés à l'administration des prix au cours de leur mandat, du fait de leurs velléités d'étendre les prérogatives de leur commission aux dépens du ministère. Né en 1918, Jean Donnedieu de



Vabres est un haut fonctionnaire qui a fait carrière dans le sillage du général de Gaulle puis de Georges Pompidou, comme Édouard Balladur. Chargé de mission au cabinet du dirigeant français en 1944-46, il devient directeur du cabinet de Pierre Guillaumat (ministre des armées 1958-60, ministre délégué auprès du Premier ministre de 1960 à 1962) puis de Georges Pompidou (Premier ministre) pendant quelques mois en 1962. Secrétaire général adjoint de la défense (1962-64), puis secrétaire général du gouvernement (1964-74), il quitte le centre du pouvoir à l'avènement de Valéry Giscard d'Estaing, pour devenir président de la Commission des opérations de bourse (1974-1980), puis président de la commission de la concurrence (1980-1986). Dominique Brault est un énarque, administrateur civil ayant fait carrière à la direction des Prix du ministère des Finances, devenu rapporteur de la Commission de la concurrence en 1977 et jusqu'en 1985. En 1982, la direction de la concurrence et de la consommation du ministère des Finances se plaint de son zèle réformateur, en particulier de sa volonté de renforcer les prérogatives de la Commission au détriment du ministère<sup>48</sup>.

Jean Donnedieu de Vabres assure une présidence énergique et forte du groupe d'experts d'après le cabinet d'Édouard Balladur, éclipsant les autres membres<sup>49</sup>. De fait, le groupe d'experts est composé de seize personnes, deux fonctionnaires (Dominique Brault déjà mentionné, et Jean-Jacques de Bresson, conseiller d'État), un magistrat (Yves Rocca, avocat général à la Cour de Cassation), deux professeurs de droit (Michel Pedamon et André Decoq de l'Université de Paris II), deux experts extérieurs (Bernard de La Rochefoucault, Directeur général de l'Institut La Boétie, Pierre Marleix, Secrétaire général de l'association FO Consommateurs), et surtout huit représentants du patronat. Parmi ces derniers, s'équilibrent les représentants des grands groupes, ceux de la grande distribution, et ceux des commerçants et PME-PMI<sup>50</sup>. Le rapporteur est Guillaume Pépy, le futur président de la SNCF étant à l'époque auditeur au Conseil d'État.

Décus de ne pas avoir entendus, les représentants des milieux économiques sollicitent différents ministres<sup>51</sup>. Le ministre du commerce Georges Chavanes, lui-même entrepreneur (il dirige le constructeur de moteurs électriques Leroy-Somer), écrit à Édouard Balladur pour lui conseiller de ne considérer le rapport du groupe d'experts que comme « un Livre Blanc », préalable à une large consultation des milieux économiques car : « il me paraît indispensable que les acteurs économiques ne soient pas mis devant le fait accompli<sup>52</sup> ». Toutefois, les milieux économiques sont divisés, surtout sur le refus de vente, arme utilisée traditionnellement par les producteurs pour résister à la puissance d'achat de la grande distribution. Les fabricants de produits de luxe s'inquiètent de ne plus pouvoir y avoir recours<sup>53</sup>. Ces derniers veulent le préserver, afin que seul l'abus de refus de vente soit poursuivi, alors que les seconds veulent le prohiber<sup>54</sup>. Finalement, le groupe d'experts comme le gouvernement maintiennent l'équilibre antérieur, fondé sur la répression de l'abus en matière de refus de vente.

L'autre grand débat porte sur les pouvoirs de la future autorité de la concurrence. Elle donne lieu à une passe d'arme entre Jean Donnedieu de Vabres, le président du groupe d'experts, et Christian Babusiaux, le directeur de la direction générale de la concurrence et de la consommation, nommé par la gauche en 1984 après avoir été directeur de cabinet adjoint de Jean-Pierre Chevènement, le très dirigiste ministre de la recherche et de l'industrie. Le premier souhaite accroître considérablement les pouvoirs de la commission de la concurrence au détriment du ministère, afin d'affirmer sa fonction d'arbitre neutre et impartial, jugeant uniquement en fonction de critères de libre concurrence. Au contraire, pour le second, le ministère doit décider en fonction de l'intérêt général, et donc insérer les exigences de

concurrence dans un écheveau de considérations macro-économiques (la lutte contre l'inflation), industrielles et sociales. Donnedieu de Vabres voulait transformer le conseil en une autorité puissante, capable de s'auto-saisir, de diligenter les enquêtes et de décider en matière d'ententes comme de concentration<sup>55</sup>. Le cabinet d'Édouard Ballardur, en particulier l'ancien directeur des Prix Claude Villain, plaide plutôt pour un partage des tâches, en augmentant les pouvoirs de l'autorité indépendante, tout en réservant une partie des pouvoirs d'enquête ainsi que la décision en matière de fusion au ministre. Cette dernière relève en effet plus directement de la politique industrielle, et même de la politique étrangère car elle implique parfois des rachats par des compagnies étrangères. C'est finalement la solution qui est retenue. Édouard Ballardur accepte de transférer la totalité du pouvoir de décision en matière d'entente du ministère au futur Conseil de la concurrence, sans préserver de veto<sup>56</sup>. Il souligne simplement que ce pouvoir de décision doit s'exercer par une autorité qui ne soit pas composée de professionnels, sans doute car il craint un retour à un système corporatiste. Cette décision est assez audacieuse : le Premier ministre Jacques Chirac souhaitait en effet que le ministre préserve un droit de veto, mais Ballardur fait finalement prévaloir son approche<sup>57</sup>.

Christian Babusiaux ne reste pas inactif face à cette offensive contre ses services. Il prend attache avec le ministère de la Justice pour envisager une autre procédure faisant appel au juge. Jean Donnedieu de Vabres s'irrite alors contre cette contestation<sup>58</sup>. Le ministre de la Justice intervient à son tour auprès de Ballardur, pour lui manifester son inquiétude de voir se créer un système judiciaire parallèle avec des autorités ad hoc<sup>59</sup>. Il insiste sur la nécessité de préserver l'attribution de l'appel à la Cour d'appel de Paris, qui s'est spécialisée dans les affaires de concurrence, et pas au Conseil d'État<sup>60</sup>. C'était d'ailleurs le vœu initial de Donnedieu de Vabres et de Ballardur, mais l'assemblée générale du Conseil d'État le refuse, obligeant le gouvernement à revenir en arrière sur ce point pour des questions de sécurité juridique, même si, après quelques vicissitudes, la Cour d'appel de Paris récupère ce contentieux en 1987.

Alain Madelin, le bouillant ministre de l'Industrie, s'insère à son tour dans le débat en réclamant des réformes plus radicales encore. Il refuse que le ministère conserve une capacité d'action en matière de réglementation des prix dans des circonstances exceptionnelles, disposition finalement maintenue dans l'ordonnance à la demande de Ballardur<sup>61</sup>.

Par ailleurs, il veut pousser plus loin la libéralisation en insérant dans l'ordonnance des articles permettant d'autoriser certaines grosses entreprises à déroger au monopole de production électrique et d'importation de gaz et de pétrole des entreprises nationales<sup>62</sup>. Le ministère s'y oppose car cela ne favoriserait que de gros opérateurs, qui bénéficieraient d'autorisations particulières, ce qui reviendrait à un système corporatiste. Il est également souligné l'opposition des syndicats d'EDF-GDF. Il est à noter qu'Alain Madelin avait déjà déposé en 1980 une proposition de loi pour renforcer la politique française de la concurrence, et qu'il s'était singularisé en 1986 par une position de principe favorable à une politique de la concurrence communautaire très restrictive en matière d'aides d'État, à rebours de la position traditionnelle du ministre de l'Industrie<sup>63</sup>.

D'ordinaire très maître de ses émotions, Édouard Ballardur ne peut s'empêcher de trahir une certaine exaspération devant les demandes répétées de son collègue de l'Industrie. Il annote un document de synthèse d'une épigramme : « Qu'on cesse de me parler de M. Madelin. C'est le ministre de l'économie qui est responsable de la concurrence », avant de terminer par un

cinglant « Non » dans la marge lorsqu'il est proposé une ultime réunion de concertation sinon « il est à craindre qu'à défaut M. Madelin ne soit conduit à critiquer le texte<sup>64</sup> ».

Enfin, un autre aspect du débat concerne la tentation néomercantiliste, cette ambition de contourner les règles du libre-échange pour renforcer l'industrie nationale<sup>65</sup>. Certains collaborateurs du cabinet d'Édouard Balladur, Christian Noyer et Claude Villain en particulier, conseillent en effet d'insérer dans l'ordonnance des dispositions visant à contrôler les investissements étrangers<sup>66</sup>. Est cité en exemple le droit de la concurrence allemand, censé être utilisé pour empêcher les prises de contrôle d'entreprises allemandes par des firmes étrangères. Les hauts-fonctionnaires ont sans doute en tête l'interdiction du rachat de Grundig par Thomson-Brandt au début des années 1980 suite à une décision de l'office fédéral des cartels<sup>67</sup>. Ce traumatisme a d'ailleurs été l'une des raisons qui a poussé les experts français à soutenir un renforcement du droit communautaire de la concurrence en matière de contrôle des concentrations<sup>68</sup>. De fait, Balladur approuve ces suggestions et inscrit sur le document de Christian Noyer : « Prière de bien vouloir communiquer cette note à M. Donnedieu de Vabres que je souhaite voir très rapidement. J'approuve les orientations ci-dessous<sup>69</sup> ». Finalement, aucune disposition spécifique n'est prise car le contrôle des concentrations reste au ministre. Il conserve donc la prérogative de bloquer certaines opérations étrangères non désirées, dans la mesure où il développe un argumentaire compatible avec le Traité de Rome. La DGCC et le Trésor refusent d'ailleurs la proposition du ministre du commerce extérieur Michel Noir et de la DREE d'insérer des dispositions explicites à ce sujet car cela « n'ajoute rien aux possibilités du texte et risque de nous attirer les foudres de Bruxelles<sup>70</sup> », ce à quoi Édouard Balladur répond dans une annotation : « Soit passons-nous en ».

### **L'ordonnance et son application immédiate**

L'ordonnance du 1er décembre 1986 s'inscrit dans la loi habilitant le gouvernement à légiférer par ordonnance votée, le 2 juillet 1986<sup>71</sup>. Elle impose une double rupture majeure : la fin du contrôle des prix, qui entraîne le renforcement simultané d'une politique de la concurrence indépendante, car le ministère abandonne son pouvoir de décision en matière d'entente. Lors de la présentation de l'ordonnance, Édouard Balladur insiste bien sur cette double réforme car elle marque la fin du dirigisme, issu de l'expérience du Deuxième conflit mondial, et l'affirmation des logiques du libre-marché<sup>72</sup>. Il ne s'agit pas d'un retour à une situation antérieure puisque la politique de la concurrence n'existait pas en tant que telle, mais bien de l'institution d'un nouvel ordre de marché garanti par la puissance publique. En lieu et place d'un ministère de l'Économie tutelle des entreprises, surgit le Conseil de la concurrence (le terme « conseil » étant empreint d'une solennité plus forte que l'administratif « commission »). Il est de nature quasi-judiciaire car il se veut neutre, et chargé d'appliquer la loi en fonction des critères propres à son corps de doctrine juridique, en l'occurrence le droit de la concurrence, et pas en référence aux priorités de la politique définies par le chef du gouvernement. Afin de faire connaître ces normes, le Conseil de la concurrence reçoit un pouvoir de saisine élargi et une prérogative consultative : le recueil de son avis est obligatoire pour les textes législatifs et réglementaires concernant la concurrence.

Certes, le Conseil de la concurrence ainsi établi n'est pas omnipotent. Si le ministre a abandonné son veto en matière d'entente, il conserve le pouvoir en matière de contrôle des concentrations. Témoignant peu après dans un colloque, Jean Donnedieu de Vabres confirme

l'explication usuellement retenue : « le groupe d'experts qui a préparé l'ordonnance de 1986 a considéré (à une faible majorité, il est vrai) qu'il était normal de distinguer procéduralement le contrôle des ententes et celui des concentrations, celui-ci étant en dernière analyse de nature plus politique que juridictionnel<sup>73</sup>. » Surtout, le ministère conserve son pouvoir d'enquête, même si les rapporteurs du Conseil disposent de quelques prérogatives. Les effectifs principalement mobilisés restent donc ceux de l'ancienne direction des prix, devenue direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fin 1985. Le ministère peut aussi faire appel des décisions du Conseil. Il préserve également une possibilité d'agir sur les prix dans les secteurs monopolistiques ou lors de circonstances exceptionnelles. Il ne peut orienter les décisions sauf en recourant à la solution de l'exemption par catégorie (un type d'accord est défini comme admissible). Sur un plan plus doctrinal, la dépenalisation progresse (le dirigeant d'entreprise ne peut plus être poursuivi que s'il a pris une part décisive à une entente frauduleuse) et des garanties de procédures sont apportées en termes de droit de la défense. Le contentieux de la concurrence quitte ainsi le domaine du pénal pour rejoindre

le champ du droit public économique. Cette évolution doit faciliter la saisine du Conseil car, auparavant, certaines affaires n'étaient pas poursuivies par l'administration de peur d'enclencher un procès pénal long, incertain, et aux conséquences parfois dramatiques pour certains individus. Au contraire, la dépenalisation apporte une sécurité juridique et une prévisibilité accrue, facilitant l'exercice des relations d'affaire. La loi du 1977 avait déjà entamé ce processus, en substituant des sanctions financières sur les personnes morales aux anciennes peines correctionnelles. Mais l'article 419-2 du code pénal réprimant le délit de coalition restait en vigueur ; il a été abrogé par l'ordonnance du 1er décembre 1986, Édouard Balladur rappelant que cela revenait à abolir le délit de coalition qui avait son origine dans la Loi Le Chapelier de 1791, et donc à revenir sur deux cents ans d'histoire<sup>74</sup>.

Reste à mesurer le degré d'eupéanisation de cette ordonnance. Certes, dans une rencontre franco-allemande sur la concurrence, Jean Donnedieu de Vabres rend hommage à l'exemple allemand et assure qu'il a été inspiré par la pratique en vigueur Outre-Rhin<sup>75</sup>. Plus que d'une influence dans le détail de la loi, il désigne certainement la volonté de s'inspirer de la loi de 1957 qui a érigé la concurrence en domaine propre de l'action publique, portée par une autorité indépendante du gouvernement, en l'occurrence le tribunal fédéral des cartels (Bundeskartellamt), qui n'est d'ailleurs pas complètement indépendant, le ministère conservant un droit de veto dans certains cas. La communautarisation, au sens de la convergence vers un modèle de politique publique portée par la Communauté économique européenne, est limitée à quelques éléments, comme la rédaction des articles 7 et 8 sur la définition des comportements prohibés qui devient plus proche de celle en vigueur dans le Traité de Rome, et à travers la notion d'exemptions par catégories<sup>76</sup>. Cela n'a rien de surprenant car la loi française existe depuis 1953, et a d'ailleurs inspiré en partie le Traité de Rome de 1957, qui résulte d'un compromis franco-allemand dans ce dossier<sup>77</sup>. Par ailleurs, la politique de la concurrence communautaire reste encore relativement modeste même si elle est sur une pente ascendante.

La mise en place de cette double réforme est rapide et satisfaisante. Sur le plan des prix, la libéralisation des prix avait déjà atteint 70% des produits juste avant l'arrivée au pouvoir de François Mitterrand. Le retour de la droite au pouvoir fait passer ce taux à 79% au début de 1988, les produits pétroliers, les poissons et le cinéma ayant été ajoutés à la liste<sup>78</sup>. Restent contrôlés les tarifs publics, la santé et quelques secteurs sans concurrence effective. Plus

significatif, 400 postes ont été supprimés à la DGCCRF. La nouveauté réside donc moins dans le taux de libération, déjà presque aussi haut à la fin de la période Giscard-Barre, que dans l'affirmation d'une certaine irréversibilité.

Sur le plan de la concurrence, le bilan est plus mitigé. L'installation et la montée en puissance du Conseil, présidé par Pierre Laurent, un vétéran du Conseil d'État, ont été satisfaisantes. Le Conseil, composé de 7 fonctionnaires, 4 personnalités qualifiées, et 5 professionnels, conserve une composition mixte, associant public et privé. Un conseiller du cabinet d'Édouard Balladur constate d'ailleurs en octobre 1987 que l'approche du droit des affaires par la concurrence n'est pas encore partagée « même par tous les membres du Conseil : ainsi, l'idée que le droit de la concurrence est un droit public économique qui peut contredire le droit des contrats n'est pas toujours comprise<sup>79</sup> ». Sur l'ensemble de l'année 1988, la deuxième année pleine d'exercice, 87 délibérations (dont 80% de décisions et 20% d'avis) ont été rendues, alors que cent trente affaires environ ont été soumises au Conseil<sup>80</sup>.

Le renforcement semble effectif. L'économiste Frédéric Jenny, l'un des rares experts internationaux français du droit de la concurrence, constate, dans une perspective comparée, le très fort renforcement de la pratique française après 1986, avec notamment une augmentation régulière des amendes<sup>81</sup>. Il parle en connaissance de cause car il demeure rapporteur général au sein du Conseil de la concurrence, et y joue un rôle considérable de par son expertise et sa position stratégique<sup>82</sup>.

Toutefois, dans le détail des dossiers, la tentation de l'intervention gouvernementale discriminatoire, voire électoraliste, guette. Par ailleurs, les dossiers sont techniquement complexes, et rarement univoques, sauf dans le cas des pratiques frauduleuses. Ainsi, au tout début de 1987, dans l'une des dernières affaires traitées par le Commission de la concurrence avant sa transformation en Conseil, celle des supercentrales d'achat, l'administration hésite<sup>83</sup>. La Commission a préconisé une sanction d'un million de francs français pour chacune des trois supercentrales d'achat avec interdiction des pratiques les plus agressives comme le déréférencement des fournisseurs trop chers ou l'extension automatique des pratiques de paiement les plus avantageuses à tous les fournisseurs. Mais les ministères du Commerce et de l'Économie soulignent la contribution positive de ces organismes à la lutte contre l'inflation, et le fait que l'illégalité de ces pratiques ne soit pas établie car elles existent aussi chez les concurrents Intermarché et Leclerc. Par ailleurs, l'une des supercentrales regroupe des petites chaînes de supermarchés qui risqueraient d'être affaiblies, ce qui aboutirait à renforcer leurs concurrents, et donc à augmenter la concentration du secteur. On retrouve ici le dilemme qui a saisi tous les gouvernants face à la grande distribution, arme létale face à l'inflation mais aussi face aux fournisseurs les plus fragiles, et qui reste soumise au risque d'une concentration excessive.

L'une des premières affaires gérées par le Conseil de la Concurrence, celle des laits maternels, traduit un autre problème, celui des exceptions à la concurrence<sup>84</sup>. À l'origine se trouve un avis du Conseil de la concurrence du 31 mars 1987 favorable à la libéralisation de la vente de lait maternel, ce qui défavoriserait les pharmaciens. Quelques mois plus tard, en décembre 1987, la ministre de la santé, Michèle Barzach, obtient du Premier ministre un amendement législatif accordant aux pharmaciens le monopole de la distribution des laits pour nourrisson, sans que le ministre de l'Économie ne soit informé. Sur une note de son cabinet soulignant que la mise en œuvre de cette disposition nécessite un arrêté co-signé par le ministre de l'Économie, Édouard Balladur annote : « Je ne suis pas prêt de signer l'arrêté », indice d'une

tension certaine entre l'impulsion de libéralisation transversale de la rue de Rivoli, et les intérêts sectoriels.

## **Conclusion**

L'ordonnance de 1986 impose donc une double rupture avec la fin du contrôle des prix et l'établissement d'une politique de la concurrence de plein exercice. Une autorité véritablement indépendante dans son pouvoir de décision, tout au moins dans le domaine des ententes (mais pas dans celui des concentrations) est établie, le Conseil de la concurrence. Non seulement, « la liberté devient la règle », mais une rupture avec l'État dirigiste reconstruc-teur s'impose, avec l'érection d'un nouvel État libéral, arbitre du marché. La politique de la concurrence s'inscrit dans l'optique de lutte contre l'inflation qui était celle de la politique des prix, tout en en inversant le mécanisme, en substituant à une intervention assez simple, le contrôle des prix, une évaluation plus complexe des mécanismes de marché, dont les conséquences sont parfois ambiguës. Les mêmes débats ressurgissent, notamment sur l'épineuse question de la régulation de la grande distribution.

La référence à la citation de Valéry Giscard d'Estaing sur Vichy montre toutefois que la réforme de 1986 ne peut se comprendre sans celle de 1977. Dans cette perspective, la période socialiste apparaît comme une parenthèse, mais aussi comme une phase de maturation. Le renforcement de la politique de la concurrence par petites touches est aussi pratiqué par les socialistes, confirmant le caractère assez consensuel de cette politique, qui peut servir aussi bien les thuriféraires du marché que les contempteurs des grandes monopoles capitalistes<sup>85</sup>.

Le mouvement traduit aussi une européanisation plus qu'une communautarisation. La réforme de 1986 s'inscrit ainsi dans un contexte européen d'assouplissement de la politique des prix et du développement de politiques de la concurrence plus affirmées, comme l'illustre la loi britannique en 1980, adoptée par les conservateurs mais issue d'une réflexion lancée par les travaillistes. L'Allemagne apparaît comme un modèle, mais pas comme un parangon du libéralisme. Les hauts-fonctionnaires français donnent ainsi une coloration néomercantiliste à leurs réflexions lorsqu'ils soupçonnent le voisin d'outre-Rhin d'utiliser la politique de la concurrence pour protéger son industrie.

L'apport d'Édouard Balladur en tant que ministre de l'Économie et des Finances a été décisif car il a soutenu la vision radicale de Jean Donnedieu de Vabres, en l'atténuant parfois, tout en résistant aux tentatives de ses collègues ministres, et du Premier ministre, d'affaiblir le futur Conseil de la Concurrence. Certes, les lois Royer (sur les grandes surfaces) et Lang (sur le prix du livre) ne sont pas remises en cause, ce qui conduit Dominique Brault, un acteur majeur de cette réforme, à parler de « libéralisme prudent<sup>86</sup> ». On peut en tout cas le qualifier de libéralisme vigoureux, mais ciblé et régulé.

Aux résistances structurelles de l'administration refusant d'abandonner une once de son pouvoir, fût-ce à une autorité administrative largement composée de fonctionnaires, s'ajoutent les craintes des milieux économiques relayées par leurs divers réseaux. Les mêmes résistances avaient affecté la définition et l'application de la réforme de 1977. C'est toujours le cas dix ans plus tard lorsqu'il s'agit d'appliquer l'ordonnance de 1986, même si l'esprit de la concurrence s'est raffermi. La reconstitution du processus de décision montre ainsi que cette rupture de 1986 était loin d'être inéluctable, tant les résistances, même au sein du gouvernement Chirac, étaient vives. Rompre avec Vichy n'était finalement pas si aisé.

1. Valéry Giscard d'Estaing cité dans Serge Berstein, Jean-Claude Casanova, Jean-François Sirinelli (dir.), *Les années Giscard. La politique économique, 1974-1981*, Paris, Armand Colin, 2009, p. 68.
2. Valéry Giscard d'Estaing, *ibid.*
3. Archives nationales françaises [AN], 543AP/83, « Liberté des prix et nouveau droit de la concurrence », Conférence de presse d'Édouard Balladur, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, 26 novembre 1986.
4. Louis Franck, *La libre concurrence*, Paris, PUF, 1967 ; Laurent Warlouzet, « La politique de la concurrence en France depuis 1945. Libéralisation et européanisation », *Regards croisés sur l'économie*, 2019/2 (n° 25), p. 50-61.
5. Éric Bussière, « L'invention d'une stratégie: marché intérieur et politique industrielle » dans Éric Bussière et al. (éd.), *La Commission européenne 1973-1986. Histoire et mémoire d'une institution*, Bruxelles, Office de publications des Communautés européennes, 2014, p. 267-280 ; sur l'Acte Unique : Laurent Warlouzet, *Europe contre Europe. Entre liberté, solidarité et puissance depuis 1945*, Paris, CNRS éditions, 2022, p. 85-97.
6. AN, 543AP/83, lettre d'Édouard Balladur à Jean Donnedieu de Vabres, 15 mai 1986 ; *Liberté des prix et nouveau droit de la concurrence*, Conférence de presse d'Édouard Balladur, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, 26 novembre 1986.
7. Lola Avril et Sebastian Billows, « Partie I. La genèse d'un espace autonome de la régulation économique (1974-1994) » dans Julie Bailleux (dir.), *L'expertise économique dans le droit français de la concurrence. Fortunes et infortunes d'un projet réformateur*, rapport 18/22 de la mission de recherche Droit & Justice, 2021.
8. Serge Berstein, Jean-Claude Casanova, Jean-François Sirinelli (dir.), *Les années Giscard. La politique économique, 1974-1981*, Paris, Armand Colin, 2009 ; Serge Berstein, Pierre Milza, Jean-Louis Bianco (dir.), *Les années Mitterrand : les années du changement, 1981-1984 : actes du colloque « Changer la vie, les années Mitterrand 1981-1984 »*, 14-15 et 16 janvier 1999, Paris, Perrin, 2001 ; La période 1986-1988 est traité en quelques pages dans Michel Margairaz, « Les privatisations et le libéralisme », dans Georges Saunier (dir.), *François Mitterrand : les années d'alternances : 1984-1986 / 1986-1988*, Paris, Nouveaux Monde éditions, 2019, p. 496-500.
9. Dominique Brault, *L'État et l'esprit de concurrence en France*, Paris, Économica, 1987 ; Hervé Dumez, Alain Jeunemaître, *Diriger l'économie. L'État et les prix en France, 1936-1986*, Paris, L'Harmattan, 1989.
10. Hervé Dumez, Alain Jeunemaître, *Diriger l'économie. L'État et les prix en France, 1936-1986*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 115.

11. Michel-Pierre Chélini, *Inflation, État et opinion en France de 1944 à 1952*, Paris, Cheff, 1998.
12. Alain Chatriot, « Les ententes : débats juridiques et dispositifs législatifs (1923-1953). La genèse de la politique de la concurrence en France », *Histoire, économie et société*, 27/1, 2008, p. 7-22.
13. Véronique Sélinsky, *L'entente prohibée à travers les avis de la commission technique des ententes et des positions dominantes*, Paris, Librairies techniques, 1979, p. V.
14. Catherine Prieto, David Bosco, *Droit européen de la concurrence. Ententes et abus de position dominante*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 64.
15. Alessandro Stanziani, *Rules of Exchange. French Capitalism in Comparative Perspective, Eighteenth to Early Twentieth Centuries*, Cambridge, Cambridge UP, 2012, p. 256.
16. David Spector, *La gauche, la droite et le marché*, Paris, Odile Jacob, 2017, p. 244.
17. Archives du ministère de l'Économie et des Finances, B 55.909, *Rapport sur la distribution et les marges pratiquées par le négoce, DG prix*, 1959.
18. William James Adams, *Restructuring the French Economy. Government and the Rise of Market Competition since World War II*, Washington DC, The Brookings Institution, 1989, p. 223-234.
19. Stefan A. Riesenfeld, "Antitrust Laws in the European Economic Community", *California Law Review*, 459, 1962, p. 459-481.
20. Laurent Warlouzet, « Competition Policy in the European Economic Community (1957-1992). The Curse of Compulsory Registration ? », dans Susanna Fellman, Peter Sandberg et Martin Shanahan (dir.), *Regulating competition. The Role of Cartel Registers*, Londres, Routledge, 2015, p. 48-65.
21. Claude Didry et Frédéric Marty, *La politique de concurrence comme levier de la politique industrielle dans la France de l'après-guerre*, Document de travail, OFCE, 2015-23, 2015, disponible sur : halshs-01208103.
22. Adam Dewitte, Sebastian Billows et Xavier Lecocq, « Turning regulation into business opportunities: A brief history of French food mass retailing (1949–2015) », *Business History*, 60/7, 2018, p. 1004-1025.
23. Jacques Fayolle, Jacques Zachmann, « Politique et formation des prix industriels des années 1950 aux années 1980. Un essai d'évaluation économique de la politique des prix », *Revue française d'économie*, 1987, p. 110.
24. Hervé Dumez, Alain Jeunemaître, *Diriger l'économie*, op. cit., p. 52-55.



25. Christian Stoffaes, *La Grande menace industrielle*, Paris, Calmann-Lévy, 1978 ; Hervé Dumez, Alain Jeunemaître, *Diriger l'économie*, op. cit., p. 40.
26. Hervé Dumez, Alain Jeunemaître, *Diriger l'économie*, op. cit., p. 194.
27. Archives nationales britanniques (Kew), T 377/468, note du Labour Party, « Party Policy on Prices », novembre 1977.
28. Archives nationales britanniques (Kew), T 377/448, notes de St Clair à Bailey, 19 et 20 avril 1978.
29. Archives orales, interview de Claude Villain lors du séminaire du Cheff, Florence Descamps-Laure Quenouëlle, 16 mars 2011.
30. Archives du ministère de l'Économie et des Finances, B 65839, note de l'ambassade de France à Bonn, septembre 1976 ; B 65840, note DGCC, 25 juin 1981 et 7 juillet 1981.
31. AN-FR, 5 AG3/ 2712, note J.-P. Ruault du 28 octobre 1976 pour VGE ; AN-FR, 5 AG3/ 2714, note J.-P. Ruault, 20 décembre 1976.
32. L. Avril et S. Billows, « Partie I. La genèse », art. cit.
33. AN-FR, 5 AG3/2713, déclaration au Conseil des ministres du 10 janvier 1979.
34. Véronique Sélinsky, *L'entente prohibée à travers les avis de la commission technique des ententes et des positions dominantes*, Paris, Librairies techniques, 1979, p. 7-8.
35. Frédéric Jenny et André-Paul Weber, « Concentration industrielle : fait-on fausse route ? », in *Entreprise*, 1003, 6 décembre 1974
36. Jacques Fayolle, Jacques Zachmann, « Politique et formation des prix industriels des années 1950 aux années 1980. Un essai d'évaluation économique de la politique des prix », *Revue française d'économie*, 1987, p. 124.
37. Stephen Wilks, *In the public interest. Competition Policy and the Monopolies and Mergers Commission*, Manchester, Manchester UP, 1999, p. 42 ; Laurent Warlouzet, « From price control to competition policy in France and in the UK: Europeanization and the role of the German model (1976-86) », dans Michel-Pierre Chélini, Laurent Warlouzet (dir.), *Slowing prices down: Adaptation of States and European Economical Actors to the Inflationary Fever in the 1970s*, Paris, Presses de Sciences Po, 2016, p. 459-472.
38. AN-FR, 5 AG3/2713, note J.-P. Ruault pour le Président, 3 février 1978 ; note Bruno Durieux, conseiller du Premier ministre, 8 janvier 1979 ; note de Francis Gavois, directeur adjoint de cabinet du Premier ministre, 28 septembre 1979.
39. AN-FR/5AG3/2713, notes de la DGCC des 8 octobre 1979 et 12 février 1981.
40. Commission européenne, Michel Glais, Maryvonne Hardouin, Elisabeth Jolivet, *Analyse des politiques de contrôle des prix dans certains secteurs, sous l'angle de la concurrence et des échanges intra-communautaires*, Luxembourg, Office de publication des Communautés européennes, 1987, p. 18 et p. 56-57.

41. Archives du ministère de l'Économie et des Finances, B 65840, notes de la DGCC sur la pratique allemande, 25 juin 1981 et 7 juillet 1981 ; note DGCC pour le ministre, 26 août 1982.
42. Hervé Dumez, Alain Jeunemaître, *Diriger l'économie*, op. cit., p. 101-2 ; Dominique Brault, *L'État*, op. cit., p. 66-79.
43. Michel Margairaz, « Les privatisations et le libéralisme », dans Georges Saunier (dir.), *François Mitterrand : les années d'alternances : 1984-1986 / 1986-1988*, Paris, Nouveaux Monde éditions, 2019, p. 496-500.
44. Sur la personnalité d'Édouard Balladur, voir l'article de Sabrina Tricaud dans le présent numéro.
45. AN, 543AP/83, note du ministre à Donnedieu de Vabres, Président du groupe d'experts, 15 mai 1986. 46. Laurent Warlouzet, « Europe de la concurrence et politique industrielle communautaire. La naissance d'une opposition au sein de la CEE dans les années 1960 », *Histoire, Économie et Société*, 2008, p. 47-62; Laurent Warlouzet, *Europe contre Europe*, op. cit., p. 229-256.
47. William James Adams, *Restructuring the French Economy. Government and the Rise of Market Competition since World War II*, Washington DC, The Brookings Institution, 1989, p. 232-234.
48. AN, 543AP/83, note DGCC pour le ministre, 26 août 1982.
49. AN, 543AP/83, note du conseiller technique, Patrick Vial, cabinet, pour le ministre, 23 juillet 1986.
50. AN, 543AP/83, note du ministre à Jean Donnedieu de Vabres, 15 mai 1986 ; les représentants patronaux sont : Jacques Fayard, PDG de Thomson Grand Public ; André Gaillard, Président de la Sodima, une coopérative laitière à l'origine de la marque Yoplait ; Thierry Jacquillat, DG de Pernod Ricard ; Jacques Pinet, PDG de la SA PINEI ; Jacques Marcellin, DG Auchan ; Jacques Descotes, Directeur des études et du développement du Printemps ; Jean-Marie Calmels, vice-président du Conseil national du commerce, président de la Fédération française des Associations de commerçants ; Jean Cabut, Boulanger pâtissier, Président de la Chambre des Métiers du Rhône
51. AN, 543AP/83, note du conseiller technique, Patrick Vial, cabinet, pour le ministre, 23 juillet 1986. 52. AN, 543AP/83, note du ministre délégué au commerce, 23 juillet 1986.
53. L'intervention des producteurs de produits de luxe est mentionnée par Sebastian Billows, à partir d'un document issu des archives du ministère des finances, cité dans: Sebastian Billows, « Monsieur le Ministre... : trois exemples de lobbying tirés d'archives administratives », site Transhumance, publié le 29 novembre 2019, mis à jour le 31 août 2020, consulté le 7 novembre 2020. <https://ritme.hypotheses.org/9190>.
54. AN, 543AP/83, note du DG pour le ministre du 16 avril 1986 ; note du conseiller technique, Patrick Vial, cabinet, pour le ministre, 23 juillet 1986.
55. AN, 543AP/83, note du conseiller technique, Patrick Vial, cabinet, pour le ministre, 23 juillet 1986.

56. AN, 543AP/83, note du chargé de mission au cabinet du ministre, Patrick Lenoël, pour Jean-Claude Trichet, 27 juin 1986.
57. AN, 543AP/83, note du conseiller technique au cabinet pour le ministre, P. Vial, 31 octobre 1986.
58. AN, 543AP/83, note du conseiller technique, Patrick Vial, cabinet, pour le ministre, 23 juillet 1986.
59. AN, 543AP/83, note du conseiller technique au cabinet, 25 août 1986.
60. AN, 543AP/83, note du ministre de la justice Albin Chalandon à Édouard Balladur.
61. AN, 543AP/83, note du conseiller au cabinet du Premier ministre Jacques Chirac, Emmanuel Rodocana- chi, pour le Premier ministre, 21 octobre 1986.
62. AN, 543AP/83, note du conseiller technique au cabinet pour le ministre, 13 novembre 1986.
63. Archives du ministère de l'Économie et des Finances, B 65840, note de services du 25 avril 1980 ; sur 1986 : Laurent Warlouzet, « The Collapse of the French Shipyard of Dunkirk and EEC State-aid Control (1977–86) », *Business History*, 62/5, 2018, p. 858-878.
64. AN, 543AP/83, note du conseiller technique au cabinet pour le ministre, P. Vial, 31 octobre 1986.
65. Sur le néomercantilisme, particulièrement prégnant dans les années 1970 et au début des années 1980 :  
Laurent Warlouzet, *Europe contre Europe*, op. cit., p. 174-198.
66. AN, 543AP/83, note du conseiller technique au cabinet du ministre, Christian Noyer, pour le ministre,  
18 juin 1986 ; AN, 543AP/83, note du chargé de mission au cabinet, Claude Villain, 12 août 1986.
67. AN, 1990.0452, vol. 25, note Minefi DGCC, 28 novembre 1983
68. Laurent Warlouzet, « The Centralization of EU Competition Policy: Historical Institutional Dynamics from Cartel Monitoring to Merger Control (1956–91) », *Journal of Common Market Studies*, 54/3, 2016, p. 725- 741.
69. AN, 543AP/83, note du conseiller technique au cabinet du ministre, Christian Noyer, pour le ministre, 18 juin 1986.
70. AN, 543AP/83, note du conseiller technique au cabinet pour le ministre, P. Vial, 31 octobre 1986.
71. Ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, JO des 8 et 9 décembre 1986.
72. AN, 543AP/83, Liberté des prix et nouveau droit de la concurrence, Conférence de presse d'Édouard Balladur, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, 26 novembre 1986.

73. Jean Donnedieu de Vabres, « Die mit der Durchsetzung des Wettbewerbsrechts beauftragen Institutionen : Das Bundeskartellamt und der Wettbewerbsrat », dans Uwe Blaurock (dir.), *Institutionen und Grundfragen des Wettbewerbsrechts*, Francfort sur le Main, Alfred Metzner, 1988, p. 23-36.
74. AN, 543AP/83, *Liberté des prix et nouveau droit de la concurrence*, Conférence de presse d'Édouard Balladur, ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, 26 novembre 1986.
75. Jean Donnedieu de Vabres, « Die mit der Durchsetzung des Wettbewerbsrechts beauftragen Institutionen : Das Bundeskartellamt und der Wettbewerbsrat », dans Uwe Blaurock (dir.), *Institutionen und Grundfragen des Wettbewerbsrechts*, Francfort sur le Main, Alfred Metzner, 1988, p. 24
76. Laurence Idot, « L'interférence du droit interne et du droit communautaire de la concurrence », *Petites Affiches*, n° 39, 30 mars 1988, p. 20-31
77. Laurent Warlouzet, « The EEC/EU as an Evolving Compromise between French Dirigism and German Ordoliberalism (1957–1995) », *Journal of Common Market Studies*, 57/1, 2019, p. 77-93.
78. AN, 543AP/83, note de Jean-Luc Dechéry, conseiller technique au cabinet du ministre des Finances, 15 février 1988.
79. AN, 543AP/83, note du cabinet du ministre, Jean-Luc Dechéry, 16 octobre 1987.
80. Deuxième rapport d'activité du Conseil de la Concurrence, 1988, Paris, Conseil de la concurrence, 1989.
81. Frédéric Jenny, « French competition policy in perspective », dans *Competition Policy in Europe and North America: Economic Issues and Institutions*, London, Harwood Academic publishers, 1990, p. 188.
82. L. Avril et S. Billows, « Partie 1. La genèse », art. cit.
83. AN, 543AP/83, note de Patrice Vial, conseiller au cabinet du ministre des Finances, 8 janvier 1987. 84. AN, 543AP/83, note du chargé de mission au cabinet du ministre, Patrick Lenoël, 14 mai 1987, note du cabinet du ministre, Jean-Luc Dechéry, 28 décembre 1987.
85. Sur cet aspect : David Spector, *La gauche, la droite et le marché*, Paris, Odile Jacob, 2017.
86. D. Brault, *L'État*, op. cit., p. 84.